

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

N° 2024/05

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°2022/52 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 16 décembre 2022 ;

VU la demande du 23 janvier 2024 par laquelle **Monsieur Vincent LANDI, pour le compte de « VINCE'S BURGER »**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce pour l'année 2024 (à compter du 1^{er} mars 2024).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Vincent LANDI, pour le compte de « VINCE'S BURGER », est autorisé à occuper 9 m² du parking « Les Plantéys », tous les mardis soir, de 17h00 à 23h00, en vue en vue d'exercer son commerce ambulante : camion aménagé pour la vente de Burgers et autres produits alimentaires à emporter.

Une vérification pourra être réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal.

Pour ce type d'autorisation, est concernée la redevance E1.

Le règlement devra être établi avant le 31 janvier 2024.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est alors à adresser au Maire et fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, le Gardien de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 25 janvier 2024

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.